

STATUTS DE L'INP-ENSAT

Dernière modification : CE du 22 septembre 2017.

Titre I - Définition et missions

ARTICLE 1 :

L'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (INP-ENSAT) est une des composantes principales de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT), conformément à l'Article L 713.9 du Code de l'Education.

ARTICLE 2 :

L'INP-ENSAT comporte :

- Des départements de formation dont la liste est donnée en annexe 1 des statuts de l'INPT,
- Des laboratoires de recherche dont la liste est donnée en annexe 2 des statuts de l'INPT.

Cette liste pourra faire l'objet de modifications, et en particulier, d'autres départements de formation et laboratoires pourront être créés au sein de l'école en application de l'article 50 des statuts de l'INPT.

ARTICLE 3 :

L'INP-ENSAT comprend par ailleurs des antennes correspondant aux services communs propres de l'INPT ainsi que des services qui lui sont propres et qui seront définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Missions

Dans le cadre général des missions culturelles de l'enseignement supérieur définies par l'article L123-3 du code de l'Education et précisées aux articles 2 et 3 des statuts de l'INPT, celles de l'INP-ENSAT sont les suivantes :

❶ La formation initiale et continue tout au long de la vie

La formation scientifique et technologique se développe, à tous niveaux, dans les domaines de compétence de l'école et notamment :

- Formation sous statut étudiant et en contrat d'apprentissage, d'ingénieurs de haut niveau scientifique et technique aptes à contribuer au développement scientifique et technique dans le domaine de l'agronomie au sens le plus large, et capables de promouvoir, dans un esprit de libre critique, un réel progrès humain et technologique du monde rural,
- Enseignements de spécialisation,
- Formation permanente des cadres de tous niveaux.

❷ La recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société.

Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

Les activités des laboratoires s'exercent dans les directions suivantes :

- Recherche fondamentale,
- Recherche appliquée et développement technologique,
- Valorisation des résultats et création d'entreprises,
- Formation à la recherche et par la recherche.

❸ L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.

❹ La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et la culture scientifique, technique et industrielle.

❺ La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

⑥ **La Coopération internationale** s'adressant aux pays industrialisés et aux pays en voie de développement en matière de recherche et d'enseignement.

Le Conseil de l'Ecole détermine, dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur, les domaines d'activité qui constituent sa vocation dominante, en particulier :

- Biotechnologies,
- Mathématiques Appliquées et Informatique,
- Sciences Sociales et Economiques,
- Sciences et Techniques des Industries Agricoles et Alimentaires,
- Sciences et Techniques des Productions Animales,
- Sciences et Techniques des Productions Végétales,
- Sciences et Techniques du Sol,
- Sciences et Techniques de l'Environnement.

Pour l'exercice de ses missions, l'INP-ENSAT dispose, dans le respect des règles administratives et des prérogatives de l'INPT, de l'autonomie pédagogique, scientifique, financière et administrative.

ARTICLE 5 : Diplômes

Conformément à l'article 2 des statuts de l'INPT, l'école prépare au diplôme national d'ingénieur agronome de l'INP-ENSAT en formation initiale sous statut d'étudiant et sous statut d'apprenti, ainsi qu'en formation continue.

Elle prépare également dans les domaines de ses compétences:

- Aux diplômes propres à l'INPT,
- Aux autres diplômes pour lesquels l'INPT serait habilité.

ARTICLE 6 : Les membres de l'INP-ENSAT

Sont membres de l'INP-ENSAT, en application de l'article 10 des statuts de l'INPT :

① Les personnels

Membres de l'INP Toulouse, ils comprennent:

- Les personnels sur emplois civils permanents affectés à l'INP Toulouse,
- Les personnels détachés ou mis à disposition de leur ministère de tutelle ou d'autres ministères,
- Les personnels contractuels recrutés par l'INP Toulouse suivant la réglementation en vigueur,
- Les personnels d'autres établissements effectuant à l'INP de Toulouse le minimum d'enseignement fixé réglementairement.
-

Ce sont des personnels :

- Enseignants-chercheurs
- Enseignants
- Chercheurs
- Ingénieurs
- Administratifs
- Techniques
- Ouvriers
- De service
- De bibliothèque

② Les usagers

Les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances dont l'INP-ENSAT a la charge, comprennent :

- Les élèves sous statut d'étudiant ou en contrat d'apprentissage inscrits en vue de la préparation d'un diplôme assurée par l'INP-ENSAT conformément à l'article 5 des présents statuts,
- Les personnes bénéficiant d'actions de formation continue incombant à l'INP-ENSAT,
- Les auditeurs.

Titre II - Organisation, structures administratives et fonctionnelles

ARTICLE 7 :

L'INP-ENSAT est administrée par un conseil d'école et dirigée par un Directeur.

L'INP-ENSAT comporte également :

- Un conseil de perfectionnement.
- Un conseil des études et de la vie étudiante.

De plus, pour faciliter le fonctionnement de l'INP-ENSAT, sont créés des commissions et comités dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'INP-ENSAT.

CHAPITRE I - LA DIRECTION DE L'INP-ENSAT

ARTICLE 8 : Désignation du Directeur

Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'Education et de l'article R 812-35 du code rural et de la pêche, le Directeur est nommé conjointement par le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur proposition du Conseil de l'Ecole. Il est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 9 : Attributions du Directeur

Ses attributions sont celles prévues par la loi sur l'enseignement supérieur, les décrets d'application, les statuts de l'INPT et les présents statuts.

En particulier :

- Il est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'école,
- Il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité par délégation du Président de l'INPT,
- Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution,
- Il coordonne les activités de l'école, organise les services, assure la gestion administrative et financière de l'école et des domaines,
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'école et signe les contrats et conventions concernant l'école dans les conditions prévues à l'article 59 des statuts de l'INPT,
- Il arrête les budgets rectificatifs pour les crédits non limitatifs,
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'école, donne son avis sur leur recrutement, et aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- Il désigne :
 - les Directeurs des départements de formation après avis de leur conseil respectif et du conseil d'école,
 - le Directeur adjoint après avis du Conseil d'école.
 - le Directeur des études après avis du conseil d'école,
 - conjointement avec le Président de l'INPT, les directeurs de laboratoires après avis de leurs conseils respectifs et du conseil de l'unité,
 - conjointement avec le Directeur de INP formation continue, le responsable d'antenne INPT-FC,
- Il propose le correspondant recherche au Président de l'INPT pour désignation

- Il assure la présidence :
 - du conseil des études et de la vie étudiante,
 - des jurys d'admission en année supérieure et des jurys de délivrance des diplômes,
 - du conseil Restreint du conseil d'école, par délégation du Président du conseil,
- Il propose au Président de l'INPT les jurys d'admission et de délivrance des diplômes préparés dans l'école,
- Il participe aux conseils des départements de formation et des laboratoires de recherche de l'école,
- Il propose la nomination des personnels vacataires et contractuels de l'INP-ENSAT au Président de l'INPT,
- Ses fonctions sont incompatibles avec celles de la présidence de l'INPT.

Le Directeur est assisté dans sa tâche par :

- Le Directeur adjoint,
- Le Directeur des études,
- Le Correspondant recherche,
- Les Directeurs de laboratoires,
- Les Directeurs des départements de formation,
- Les Responsables des services et antennes prévus à l'article 3 des présents statuts,
- Le Responsable administratif et financier, chef des services de l'école.

CHAPITRE II - LES CONSEILS

Section I - Le Conseil de l'Ecole

ARTICLE 10 : Composition

Le Conseil de l'Ecole est composé de 30 membres répartis d'après les collèges électoraux définis par l'article D719-4 du Code de l'Education :

- Enseignants A et assimilés 5
- Enseignants B et assimilés 5
- Usagers 5
- Personnel BIATSS 5
- Personnalités extérieures 10

Conformément à l'article L719-3 du code de l'Education, les personnalités extérieures comprennent :

1°) D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;

2°) D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Les sièges des personnalités extérieures à l'INP-ENSAT sont répartis comme suit :

Pour les personnalités relevant de la première catégorie :

- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)
- 2 représentants des collectivités territoriales :
 - Communauté d'agglomération du SICOVAL
 - Conseil Régional Midi-Pyrénées
- 1 représentant de l'Association des Anciens Elèves de l'INP-ENSAT
- 3 représentants d'organismes du secteur économique ou associatif :
 - AgriSudOuest Innovation

- Arterris Innovation
- Agronutrition

(La liste des trois organismes choisis peut être modifiée par délibération statutaire du Conseil de l'INP-ENSAT avant chaque renouvellement du Conseil).

Pour les personnalités relevant de la seconde catégorie :

- 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil de l'Ecole,
- La Présidente du centre INRA Midi-Pyrénées,
- L'adjointe du Délégué régional du CNRS.

En outre, assistent aux séances du conseil d'école sans voix délibérative s'ils n'en sont pas membres :

- Le Président de l'INPT,
- Le Directeur général des services de l'INPT,
- L'Agent comptable de l'INPT,
- Le Directeur de l'école,
- Le Directeur adjoint,
- Le Directeur des études de l'Ecole,
- Le Responsable administratif et financier de l'Ecole.

Le Conseil d'école élit à la majorité des membres en exercice pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures son Président. Le mandat du Président est renouvelable.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par une personnalité extérieure, membre du Conseil et désignée par le Président en exercice.

ARTICLE 11 : Eligibilité et élections

Dispositif électoral

Les conditions d'organisation des élections aux différents conseils de l'INP Toulouse et de ses écoles sont fixées par l'article L.719-1 du Code de l'Éducation et les articles D719-1 à D719-40 de la partie réglementaire du Code de l'Éducation.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Le mode de scrutin majoritaire à un tour s'appliquera aux votes destinés à pourvoir un seul siège.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. De plus, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de 2 ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Les élections partielles éventuelles en cas de vacance de siège, ont lieu selon les dispositions prévues à l'article 39 des statuts de l'INP

Le Président de l'INPT fixe sur proposition du Directeur les dates d'élections. Le Directeur convoque les électeurs. Cette convocation qui fixe le début de la période électorale doit avoir lieu quinze jours au moins avant la date du scrutin. Le Président de l'INPT constitue une commission électorale placée sous l'autorité du Directeur de l'INP-ENSAT.

Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont amenées à siéger dans les conseils. Les articles D719-47-1 à D719-47-5 déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article D719-46 du Code de l'Éducation, les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignées à l'article 10 des présents statuts, désignent nommément la ou les personnes

qui les représentent, ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par les nouveaux membres élus et les personnalités désignées par les entités de la première catégorie à la majorité absolue des membres en présents ou représentés sur proposition du Directeur.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président. Sur demande d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil de l'Ecole ou du Directeur de l'INP-ENSAT ou du Président de l'INPT, le Président doit le convoquer dans un délai de quinze jours sur un ordre du jour précis (séance extraordinaire).

Les convocations du Conseil, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées, sauf urgence motivée, huit jours francs au moins avant la date des réunions. Seules les questions figurant explicitement à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

Les séances ne sont pas publiques mais le Conseil peut inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

La présence effective de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des travaux du Conseil. Si cette condition n'est pas réalisée, le Conseil est réuni en séance extraordinaire, sur nouvelle convocation, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette disposition ne s'applique pas dans tous les cas où un quorum est prévu par voie légale, réglementaire ou statutaire.

Procuracion peut être donnée à un autre membre du conseil même s'il n'appartient pas au même collège.

Nul membre du Conseil ne peut représenter plus de deux procuracions. Toutefois, lorsque les conseils sont appelés à se prononcer sur les questions portant sur des situations d'ordre individuel, les présents ne pourront bénéficier d'aucune procuracion

Les votes du Conseil ont lieu normalement à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires prévues par voie légale, réglementaire ou statutaire ou décidées par le Conseil avant le vote.

Notamment, les délibérations statutaires du Conseil de l'Ecole ont lieu à la majorité absolue des membres en exercice. Celles qui sont relatives à la désignation des personnalités extérieures au Conseil sont prises en Conseil Restreint, limité aux représentants des personnels et usagers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes doivent être effectués à bulletin secret dès lors qu'un seul membre du Conseil le demande.

Les votes relatifs à des questions de personne ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Le conseil, en formation plénière, statue sur toute question de sa compétence, mais il doit siéger en formation restreinte aux membres qualifiés chaque fois que cela est prévu par voie légale, réglementaire ou statutaire, notamment pour l'examen des questions individuelles, relatives au choix ou à la carrière des personnels.

En tant que de besoin et selon son ordre du jour, le conseil peut également se réunir en formation restreinte sur la convocation de son Président, ou par délégation du Directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres pour être tenue régulièrement au courant des questions concernant le fonctionnement de l'INP-ENSAT.

Il apporte son concours au Directeur, notamment pour l'examen de questions dont l'urgence empêche la réunion du Conseil.

L'ordre du jour peut être modifié en séance et de nouveaux points portés à l'ordre du jour à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Mais, sur demande du quart des membres présents ou représentés, l'examen d'un point non inscrit explicitement à l'ordre du jour initial est renvoyé à la séance suivante au cours de laquelle il sera obligatoirement examiné.

Après chaque séance du Conseil, il est établi un procès verbal ; son approbation est le premier point à l'ordre du jour de la séance suivante. L'examen des questions individuelles ne fait l'objet d'aucun compte-rendu.

ARTICLE 13 : Compétences du Conseil

Le Conseil de l'Ecole définit la politique générale de l'Ecole, et notamment les orientations pédagogiques et les orientations de recherche, dans le cadre de la politique déterminée par l'INPT et de la réglementation nationale en vigueur :

- Il propose, anime et contrôle les programmes de développement de l'Ecole,
- Il se prononce sur toutes les questions importantes dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de la vie universitaire,
- Il définit les moyens nécessaires à cette politique,
- Il détermine l'ordre du jour du Conseil de Perfectionnement de l'INP-ENSAT
- Il vote le budget, les budgets rectificatifs portant sur les crédits limitatifs et le compte financier,
- Il se prononce sur les compétences scientifiques et pédagogiques nécessaires à la politique générale de l'Ecole à moyen et long terme,
- Il propose au Conseil de l'INPT la répartition des emplois,
- Il est consulté sur les recrutements, selon les règles en vigueur,
- Il donne son avis sur les accords et conventions de l'Ecole,
- Il désigne les personnalités extérieures :
 - du Conseil de l'Ecole, siégeant à titre personnel,
 - du Conseil des Etudes et de la Vie étudiante.
- Il propose aux Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et de l'Agriculture la nomination du Directeur de l'INP-ENSAT,
- Il donne son avis sur la désignation du Directeur adjoint de l'Ecole, des Directeurs des départements et des laboratoires et sur celle du Directeur des Etudes et du Correspondant Recherche de l'Ecole,
- Il propose, au Conseil d'Administration de l'INPT, la création au sein de l'Ecole des Départements de formation,
- Il peut modifier les statuts de l'Ecole par délibération statutaire, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration de l'INPT,
- Il élabore le règlement intérieur de l'Ecole, il approuve les modifications éventuelles à la majorité absolue des membres qui le composent,
- Il peut mettre en place tout organe consultatif qu'il juge utile et dont il définira la composition et la mission.

Section II – Le Conseil de Perfectionnement de l'Ecole

ARTICLE 14 : Composition

Le Conseil de Perfectionnement de l'Ecole est composé de personnalités de renom, dont un Président, désignés par le Conseil de l'Ecole pour la durée de son propre mandat.

Les membres du Conseil de Perfectionnement sont issus tant du monde académique que du monde économique.

ARTICLE 15 : Objectifs

Avec le regard extérieur à l'Ecole d'un groupe de personnalités de renom, contribuer par ses avis à traiter des problèmes de fond liés à la construction et à la mise en œuvre de la politique générale de l'Ecole, notamment ses orientations pédagogiques et ses orientations de recherche.

ARTICLE 16 : Fonctionnement

- Le Conseil de Perfectionnement se réunit une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le Conseil de l'Ecole.
- Le Conseil de Perfectionnement émet des avis écrits qui sont présentés par son Président au Conseil de l'Ecole.
- A chacune de ses réunions le Conseil de Perfectionnement reçoit un rapport du Directeur de l'Ecole sur la suite donnée à ses avis précédents.

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, seuls leurs frais de mission sont pris en charge par l'Ecole.

Section III - Conseil des Etudes et de la Vie étudiante (CEVE)

ARTICLE 17 : Composition

Le CEVE comprend :

- Le Directeur de l'Ecole qui assure la présidence,
- Le Directeur-Adjoint,
- Le Directeur des Etudes,
- Quatre enseignants élus appartenant au collège A et assimilés,
- Quatre enseignants élus appartenant au collège B et assimilés,
- Neuf représentants des usagers :
 - 6 élèves ingénieurs (2 pour la 1^{ère} année, 2 pour la 2^{ème} année, 2 pour la 3^{ème} année),
 - 3 apprentis
- Deux représentants du personnel BIATOSS,
- Deux personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'Ecole.

Le renouvellement des membres élus du Conseil et des personnalités extérieures intervient tous les trois ans.

Le renouvellement des élèves-ingénieurs et de l'apprenti de première année se fait chaque année avant le mois de décembre.

Les élèves-ingénieurs élus ont un mandat de 3 ans, représentant ainsi les étudiants de 2^{ème} année et 3^{ème} année lors de leur seconde et troisième année de mandat

Les étudiants candidats et apprentis candidats pour représenter les usagers doivent avoir un suppléant.

En outre, assistent au CEVE sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas membres :

- Les responsables des départements de Formation,
- Le responsable de l'antenne Formation Continue.
- Les élus étudiants du CEVU.
- Le responsable des relations internationales de l'INP-ENSAT.
- Un représentant d'Agromaster.
- Un représentant étudiant du DNO.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne avec voix consultative dont l'avis s'avère utile en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : Attributions

Le CEVE a un rôle de proposition auprès du Conseil de l'Ecole sur les problèmes suivants :

- Il prépare les orientations des enseignements de formation initiale et continue,
- Il prépare le déroulement de l'année universitaire,
- Il est consulté sur les conditions de vie et de travail des usagers,
- Il favorise les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives,
- Il coordonne l'activité des Départements de formation de l'école,
- Il est consulté sur les modifications intéressant l'organisation des Départements,
- Il prépare la répartition des moyens affectés aux Départements,
- Il est consulté sur les modifications du règlement de scolarité,
- Il examine les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation.

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

ARTICLE 19 : Il est créé plusieurs commissions au sein de l'école assurant le lien entre les usagers, les personnels et la Direction et dont les compositions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les attributions seront fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE V - STRUCTURES FONCTIONNELLES

ARTICLE 20 : Départements de Formation

Les Départements de Formation et les Laboratoires de l'INP-ENSAT sont créés par délibération statutaire du Conseil de l'INPT, dans les conditions de l'article L713-1 du code de l'Education, sur proposition du Conseil de l'Ecole.

Les Départements de Formation sont des structures fonctionnelles mises en place par le Conseil de l'Ecole pour assurer la réalisation du programme pédagogique définis par le Conseil d'école.

Les Départements de formation sont dotés d'un conseil et dirigés par un Directeur nommé par le Directeur de l'Ecole, après avis de leur Conseil et du Conseil d'école. Ils sont compétents pour aborder, dans leur domaine disciplinaire et en interface avec les autres départements, toutes questions relatives à la réflexion sur les programmes, à l'organisation des enseignements, à l'animation pédagogique et aux moyens matériels et humains nécessaires.

Le mandat des Directeurs des Départements de Formation est de trois ans

Titre III - Dispositions diverses

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'INP-ENSAT conformément aux présents statuts, notamment :

- Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des diverses commissions, créés par décision du Conseil,
- Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des départements de formation,
- Les modalités de fonctionnement non spécifiées dans les présents statuts,
- La nature et les attributions des Commissions consultatives éventuellement créées par le Conseil,
- Le règlement de scolarité,
- Les règles de discipline intérieure,
- Les conditions de travail du personnel et des étudiants.

Le règlement intérieur est élaboré par le Directeur et soumis pour adoption au Conseil. Il doit être approuvé à la majorité des membres en exercice du Conseil. Il peut être modifié suivant les mêmes règles.

ARTICLE 22 : La révision des présents statuts peut être demandée par le Président, le Directeur, ou le tiers des membres du Conseil. Toute modification des statuts est adoptée par délibération statutaire du Conseil à la majorité absolue des membres en exercice et transmise au Conseil d'Administration de l'INPT pour approbation.